

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_74

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE, AU PROFIT DU SYANE, POUR LE PASSAGE EN SOUTERRAIN D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE AU LIEU-DIT SUR COUX

Le 16 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT,
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Céline CHARDON, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER, M. Sylvain VEILLON,

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et voirie

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude, au profit du SYANE, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située route de Rontalon.

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait la parcelle communale cadastrée section A n°223, au lieu-dit « sur Coux ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- La dépose de l'ancien branchement aérien,

- La confection d'une tranchée dans la parcelle précitée, afin d'acheminer les réservations (tuyaux, fourreaux, tubes...) nécessaires à la reprise du branchement électrique en souterrain.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question. Elle serait consentie par la commune au profit du SYANE, à titre gracieux. Cette servitude n'est, en rien, préjudiciable à la parcelle communale section A n°223.

Vu le projet de convention et le plan annexés (**annexe n°4**)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (24 voix) :

- ⇒ de consentir, au profit du SYANE, une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique souterraine, sur la parcelle communale cadastrée section A n°223, au lieu-dit « sur Coux»,
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude, devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 19 SEP. 2024

Notifié par mise en ligne le : 20 SEP. 2024

Le directeur général des services

